

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-888

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-614 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS AFIN D'ASSUJETTIR À L'OBTENTION D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION LES TRAVAUX RELATIFS
À UN PONCEAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 96-882
POUR DES FINS DE CONCORDANCE.**

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 3 septembre 1996, sous le numéro A-943;

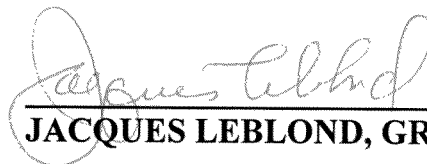
**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 6.19 du règlement V90-614 sur les permis et les certificats est modifié en intercalant le texte suivant entre "muret de plus de 1 mètre de hauteur" et "l'aménagement de stationnement" les travaux relatifs à un ponceau.
2. L'article 6.21 du règlement V90-614 est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe:
 - 1° Dans tous les cas prévus à l'article 6.19 le certificat d'autorisation d'aménagement de terrain doit être présenté à l'inspecteur sur les formules prévues à cette fin.
3. L'article 6.21 du règlement V90-614 est à nouveau modifié par l'ajout à la fin du sous alinéa B du 1er paragraphe d'un sous alinéa C) qui se lit comme suit:
 - C) Dans les cas des travaux relatifs à un ponceau la demande doit contenir en plus des exigences du sous alinéa A) les renseignements suivants:
 - a) La largeur carrossable de l'accès;
 - b) La longueur et le diamètre de la conduite;
 - c) La pente du talus;
 - d) La nature du matériau de recouvrement du talus;
 - e) La nature de la conduite;

- f) Le diamètre de la conduite garnissant le premier ponceau érigé en amont de l'endroit pour lequel une demande de permis est formulée;
 - g) Tout autre renseignement pouvant être requis par la personne responsable de l'émission des permis et certificats, afin de lui permettre de compléter l'étude de la demande;
4. Le règlement 96-882 est modifié par le retrait de l'article 4;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE



JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 16IÈME JOUR
DU MOIS DE SEPTEMBRE 1996.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 18 septembre 1996,
conformément à la Loi;**

JAL/lg